

PREFECTURE DE L'OISE

dy
SP M

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ERISAP de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2575 (utilisation de matières abrasives), pour son établissement d'Esquennoy.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration pour l'utilisation de matières abrasives ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement et notamment le récépissé de déclaration délivré le 11 avril 2002 concernant l'activité de décapage soumise à la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et le procès verbal en date du 22 août 2006 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 14 février 2006 constatant le non-respect par la société ERISAP à ESQUENNOY des prescriptions des paragraphes 3.4, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8 et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité ;

Vu l'avis émis le par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 30 août 2006 ;

Considérant

Que l'inspection du 14 février 2006 a permis de constater l'absence de consignes de conduites des installations de sablage et de sécurité sur le site de la société Erisap ;

Que l'inspection du 14 février 2006 a permis de constater que les installations électriques ne sont pas périodiquement vérifiées par un organisme indépendant et peuvent être à l'origine d'un accident ou d'un incendie ;

Que l'inspection du 14 février 2006 a permis de constater que les installations de lutte contre les incendies ne sont pas périodiquement vérifiées par un organisme indépendant et peuvent être à l'origine d'un incendie ;

Que lors de l'inspection du 14 février 2006, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'élimination des sables utilisés dans son atelier de sablage dans des installations dûment autorisées ;

Que l'inspection du 14 février 2006 a permis de constater que l'entretien des installations de sablage n'est pas correctement réalisé et peut être à l'origine de nuisances, notamment par la dispersion de poussières, pour le voisinage du site ;

Que la société ERISAP doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des paragraphes 3.4, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8 et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2575 ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ERISAP de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société ERISAP dont le siège social est situé route de Paillet à ESQUENNOY (60120) est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 3.4, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8, et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société ERISAP devra :

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions des articles 3.4, 4.7 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- avoir mis en place une procédure de nettoyage périodique de l'atelier de sablage afin que la quantité de sable répandu sur le sol soit la plus limitée possible.
- avoir établi des consignes précisant notamment :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
 - les modes opératoires à suivre dans le cas de manipulation de produits dangereux ou de conduite d'installation,
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage,
 - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions des paragraphes 3.6, 4.2 et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- avoir fait réaliser un contrôle de l'ensemble des installations électriques de son site par un organisme de contrôle indépendant ;
- mis en conformité l'ensemble de ces installations électriques et avoir eu une action corrective sur les éventuelles remarques émises lors du contrôle par l'organisme extérieur ;
- avoir fait réaliser un contrôle de l'ensemble des installations de lutte contre les incendies de son site par un organisme de contrôle indépendant et mis en conformité ces installations avec la réglementation en vigueur ;
- éliminer ou valoriser les sables utilisés par l'installation de sablage dans une installation dûment autorisée à cet effet et en fournir la justification.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

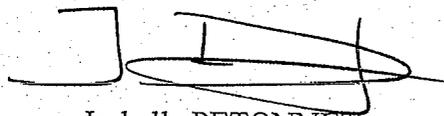
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Esquennoy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET